

La lettre

Janvier-Février 2008 - n° 11

Contentieux Pénal et Commercial

Actualité Contentieuse

Editorial... De la dépenalisation à la déjudiciarisation

Les néologismes de plus en plus nombreux, de plus en plus difficiles à prononcer s'ajoutent les uns aux autres avec les réformes successives ou même, selon les projets de réformes annoncés. A peine l'encre est-elle sèche d'un décret (comme par exemple ceux sur la réforme de la carte judiciaire (décrets n° 2008-145 et 146 du 15 février 2008 publiés au J.O. du dimanche 17 février) qu'une nouvelle loi est envisagée ou qu'une nouvelle commission est constituée.

La réforme du code de procédure pénale - tâche considérable - ne suit pas le rythme annoncé (voir Newsletter n° 10 Nov.-Déc. 2007, éditorial) mais elle est toujours en cours. La commission Coulon sur la dépenalisation a terminé ses travaux depuis plusieurs semaines mais la Chancellerie a attendu une période plus propice que celle de l'affaire Kerviel/Société Générale pour dévoiler le 20 février le contenu des propositions qui en sont issues. Nous y reviendrons.

Mais déjà, la dépenalisation semble timide au regard des projets de déjudiciarisation qui sont désormais à l'ordre du jour. La commission Guinchard installée le 18 janvier dernier commence à son tour ses travaux et le projet si controversé de confier aux notaires le soin de régler, sans juge (!), sans avocats (?), les divorces par consentement mutuel n'est qu'un aspect de ce nouveau mouvement.

La déjudiciarisation est-elle si nouvelle que cela? A-t-elle commencé avec la profusion des réformes en cours? N'est-elle pas déjà, plus ou moins insidieusement, en train de se développer?

1. Déjudiciarisation déjà effectuée

Déjudiciariser (le mot n'est pas encore entré dans les dictionnaires, mais il devrait être d'usage courant dès les prochaines éditions), ce n'est pas seulement alléger, voire supprimer, une procédure dans un processus de régulation, souvent - mais pas toujours - répressif.

.../...



Gide Loyrette Nouel

Alger
Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@glde.com

Belgrade
Tél. +381 (0)11 30 24 900
gln.belgrade@glde.com

Bruxelles
Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@glde.com

Bucarest
Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@glde.com

Budapest
Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@glde.com

Casablanca
Tél. +212 (0)22 27 46 28
gln.casablanca@glde.com

Hanol
Tél. +84 4 946 05 05 / 06
gln.hanol@glde.com

Hô Chi Minh Ville
Tél. +84 8 823 8599
gln.hcmc@glde.com

Hong Kong
Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@glde.com

Istanbul
Tél. +90 212 325 35 81
gln.istanbul@glde.com

Kiev
Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@glde.com

Londres
Tél. +44 (0)20 7826 9700
gln.london@glde.com

Moscou
Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@glde.com

New York
Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@glde.com

Paris
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Info@glde.com

Pékin
Tél. +86 10 65 97 45 11
gln.beijing@glde.com

Prague
Tél. +420 222 871 111
gln.prague@glde.com

Riyad
Tél. +966 1 476 60 39
gln.riyadh@glde.com

Shanghai
Tél. +86 21 53 06 88 99
gln.shanghai@glde.com

Tunis
Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@glde.com

Varsovie
Tél. +48 (0)22 344 00 00
gln.warsaw@glde.com



C'est aussi, et peut-être plus, soustraire un tel processus à l'office du juge : non pas supprimer une infraction ou une incrimination (le rapport Coulon évoque des "désincriminations", autre néologisme) mais plus encore faire en sorte que le juge ne soit plus le référent incontournable, l'autorité indispensable extérieure aux parties, pour trancher une question qui les sépare qu'il s'agisse d'un problème privé (droit civil ou commercial) ou en relation avec le comportement social (droit pénal).

Depuis une trentaine d'années, il en est bien ainsi : le juge se voit progressivement dépouillé de sa fonction fondamentale et évidente, celle de juger. De nombreux domaines lui échappent totalement ou ne lui sont conservés qu'au titre de l'appel d'une décision désormais non judiciaire en première instance. Comment est-ce possible ? La réponse est simple. C'est un effet de la prolifération (le mot n'est pas trop fort) des autorités administratives indépendantes.

L'admission en droit français, alors qu'il ne les connaissait pas et même qu'elles étaient étrangères à son génie, puis la multiplication des autorités administratives indépendantes (AAI) constituent bien les premières étapes de la déjudiciarisation.

A ce jour, il y a en France une quarantaine d'organismes qualifiés d'AAI :

- soit par le texte qui les institue, comme par exemple et notamment la CNIL (1978), l'AMF (2003), la HALDE (2004),
- soit par un texte ultérieur, comme pour la CADA créée en 1978 et qualifiée d'AAI en 2005,
- soit par une décision du Conseil constitutionnel comme pour l'ART devenue ARCEP en 2005 mais déjà qualifiée d'AAI par le Conseil constitutionnel depuis 1996,
- soit par une étude globale du Conseil d'Etat de 2001 qui qualifie d'AAI plus d'une quinzaine d'organismes dont plusieurs existaient avant que la notion d'AAI soit introduite en droit français comme la Commission bancaire créée en 1984, la Commission des infractions fiscales de 1977, la Commission paritaire des publications et agences de presse de 1945.

Toutes ces AAI n'ont pas de rôle juridictionnel propre, mais toutes contribuent à soustraire au juge civil, répressif ou administratif des questions qui donnent lieu à un contentieux dans le domaine de leur compétence : n'est-ce pas de la déjudiciarisation ?

2. Nouvelles déjudiciarisations

Le droit civil ("le divorce notarial" en projet), le droit social (le règlement non judiciaire des contentieux relatifs aux licenciements), le droit de la consommation (la protection des consommateurs sans le recours au procès), le contentieux routier (les infractions à la conduite et au stationnement) sont, à l'évidence, des domaines privilégiés de réflexion pour étendre la déjudiciarisation, technique retenue tant pour répondre à une éventuelle demande des parties concernées que surtout pour alléger la tâche des juges qui ne sont ni assez nombreux ni assez spécialisés.

Et c'est le droit pénal qui va fournir les hypothèses les plus fréquentes de déjudiciarisation ; les deux mouvements (avec la dépénalisation) sont le plus souvent - mais pas systématiquement - superposables : si une infraction est complètement supprimée, ce sera une déjudiciarisation, si l'incrimination disparaît mais qu'un mécanisme civil ou administratif de régulation voire de répression est conservé, notamment dans le rôle confié à certaines AAI comme l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) par exemple, ce ne sera qu'une dépénalisation.

Il apparaît ainsi que la déjudiciarisation est le dernier stade, l'ultime avatar de la dépénalisation : la publication du rapport Coulon et les commentaires qui ne manqueront pas d'en être faits (ici même) le démontreront facilement.

Ce mouvement, qui n'est pas près d'être arrêté, est-il satisfaisant, notamment dans le fonctionnement de la société et de l'économie ? La réponse est double et apparemment contradictoire : il y a assurément du positif dans l'abandon des poursuites pénales pouvant être supprimées ou remplacées par des contentieux civils mais la transmission de tels contentieux à des autorités administratives – fussent-elles vraiment indépendantes – et la fin du recours au juge ne sont pas sans danger.

Même si, en matière économique, la discrétion des arbitrages et des transactions amiables est souvent préférable, le juge en effet, dans le débat contradictoire avec les avocats des parties, reste – et doit rester – le gardien des libertés individuelles.

Bâtonnier Jean-Marie Burguburu



Jurisprudence... Requalification de la demande : obligation ou faculté du juge ?

1. Par un arrêt en date du 21 décembre 2007⁽¹⁾, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a clarifié la question controversée de l'étendue des pouvoirs du juge en matière de requalification au titre de l'article 12 du Code de procédure civile⁽²⁾ en retenant que celui-ci disposait en la matière d'une faculté et non d'une obligation.

Le litige en cause était relatif à l'acquisition, auprès d'un professionnel, d'un véhicule d'occasion bénéficiant d'une garantie contractuelle de trois mois. Le véhicule s'étant avéré défectueux, l'acquéreur a assigné le vendeur en réclamant notamment à celui-ci de prendre en charge le coût des réparations qu'il estimait couvertes par la garantie contractuelle ainsi que la réduction du prix de vente au titre de la garantie des vices cachés de l'article 1641 du Code civil.

Débouté de ses demandes en première instance, l'acquéreur a interjeté appel devant la Cour d'appel de Caen qui, par arrêt du 17 mars 2005, a partiellement réformé le jugement entrepris en condamnant le vendeur au paiement des réparations au titre de la garantie conventionnelle. La Cour a, en revanche, rejeté la demande de réduction du prix de vente au titre de la garantie des vices cachés.

Plutôt que de critiquer le chef de dispositif par lequel la Cour d'appel avait rejeté sa demande au titre de la garantie des vices cachés, l'acquéreur a soutenu, à l'appui de son pourvoi en Cassation, qu'en application de l'article 12 du Code de procédure civile, la Cour d'appel "se devait de rechercher si son action n'était pas plutôt fondée sur le manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule d'occasion en excellent état général plutôt que sur la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil".

2. Pour apprécier cette démarche, il faut, en droit, se référer à l'article 12 du Code de procédure civile qui dispose, en son alinéa 2, que le juge "doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée" en précisant toutefois, à l'alinéa suivant, qu'il "[...] ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties [...] l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat".

⁽¹⁾ Cour de Cassation, Ass. Plén., 21 déc. 2007, n° 06-11.343, voir notamment l'avis de M. de Gouttes, Premier Avocat Général et le rapport de M. Loriferne, Conseiller Rapporteur sur le site de la Cour de Cassation www.courdecassation.fr; et pour des premiers commentaires : L. Dargent, *Portée de l'obligation de requalification du juge*, D. 2008, AJ, p. 228 ; L. Weiller, *L'article 12 NCPC ne fait pas obligation au juge, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes des parties*, JCP 2008. II. 10006.

⁽²⁾ Depuis l'application de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.

Pour ce qui concerne le cas particulier de la vente, la jurisprudence retient qu'un acquéreur ne saurait invoquer cumulativement la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme, ces deux fondements étant exclusifs l'un de l'autre⁽³⁾. L'acquéreur se trouve donc contraint d'agir soit sur le fondement de l'article 1644 du Code civil en cas de vices cachés⁽⁴⁾, soit sur le fondement de l'article 1604 du même Code en cas de non conformité de la chose vendue⁽⁵⁾, les deux actions étant distinctes⁽⁶⁾ et la première de ces actions devant être intentée dans un délai aujourd'hui fixé à un maximum de deux ans⁽⁷⁾.

Quid de l'articulation de cette jurisprudence avec l'article 12 du Code de procédure civile ?

En l'espèce, selon le demandeur au pourvoi, quand bien même les juges du fond avaient seulement été saisis d'une action en garantie des vices cachés, ils étaient dans l'obligation de rechercher si le défaut litigieux devait, en réalité, être qualifié de manquement à l'obligation de délivrance conforme.

La question renvoyait aux positions divergentes de la Cour de Cassation sur ce point particulier de l'interprétation de l'article 12 susvisé : traditionnellement, la première chambre imposait aux juges du fond de requalifier une demande⁽⁸⁾, tandis que les autres chambres avaient considéré que ces mêmes juges n'étaient nullement tenus "de rechercher d'office les dispositions légales de nature à justifier une demande"⁽⁹⁾.

Par son arrêt du 21 décembre 2007, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a mis un terme à cette controverse.

.../...

⁽³⁾ Cass., Civ. 3^{ème}, 9 mai 2001, n° 97-19968 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 27 octobre 1993, Bull. Civ. I, n° 305 ; Cass., Civ. 1^{ère}, 4 juillet 1995, Bull. Civ. I, n° 302.

⁽⁴⁾ Au titre de la garantie des vices cachés, l'acquéreur pourra soit chercher à rendre la chose vendue et se faire restituer le prix (action rédhitoire) soit garder la chose viciée et se faire rendre une partie du prix après expertise (action estimatoire), le vendeur pouvant être tenu, en outre, à des dommages et intérêts en cas de mauvaise foi.

⁽⁵⁾ Au titre de l'obligation de délivrance, l'acquéreur pourra exiger la mise en conformité de la chose litigieuse, voire la résolution du contrat et/ou l'allocation de dommages et intérêts selon la gravité de l'inexécution, conformément aux articles 1184 et 1147 du Code civil.

⁽⁶⁾ Le vice caché existe quand le défaut, inhérent à la chose vendue, est grave, antérieur à la vente, ignoré de l'acheteur et compromet l'usage de la chose, tandis que la non conformité est caractérisée par l'inaptitude de la chose à l'utilisation contractuellement prévue.

⁽⁷⁾ Le délai pour agir en garantie des vices cachés a été allongé à deux ans à compter de la découverte du vice depuis l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, applicable à compter du 19 février 2005. En revanche, l'action pour manquement à l'obligation de délivrance conforme reste soumise, sous réserve des dispositions particulières, au droit commun de la prescription de trente ans et de dix ans pour les obligations commerciales et mixtes.

⁽⁸⁾ Cass., Civ. 1^{ère}, 15 mai 2007, n° 06-14781, Cass., Civ. 1^{ère}, 24 janvier 2006, n° 04-11.903.

⁽⁹⁾ A titre d'exemple : Cass., Civ. 3^{ème}, 8 novembre 2006, n° 05-17.379 ; Cass., Com., 28 mai 2002, n° 00-16.749.



Elle a rejeté le pourvoi formé par l'acquéreur en jugeant "que si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau Code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, qu'elle était saisie d'une demande fondée sur l'existence d'un vice caché dont la preuve n'était pas rapportée, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme aux stipulations contractuelles, a légalement justifié sa décision de ce chef".

La solution retenue permet désormais de lire l'article 12 alinéa 3 du Code de procédure civile comme suit : à l'exclusion des cas où la loi lui fait obligation de relever d'office un moyen de droit non expressément invoqué par les parties⁽¹⁰⁾, le juge n'est pas tenu de requalifier leurs demandes.

3. Elle se situe dans le droit fil de l'évolution réglementaire et jurisprudentielle qui a contribué à redéfinir les rôles respectifs du juge et des parties dans le procès civil.

Tandis que le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 a exigé que les prétentions et les moyens des parties soient formulés de façon précise aussi bien dans les assignations que dans les conclusions⁽¹¹⁾, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a récemment imposé "[...] au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci"⁽¹²⁾.

Dans un tel contexte, les conseils des parties doivent donc rester particulièrement vigilants quant aux moyens de droit à invoquer dans leurs écritures dès lors que le juge ne sera plus tenu de relever d'office leur carence en la matière.

En matière de vente, où les défauts ne se laissent pas toujours enfermer dans des catégories étanches⁽¹³⁾, la prudence commandera à l'acheteur d'invoquer à la fois le vice caché et, à titre subsidiaire, le manquement à l'obligation de délivrance conforme. Il s'assurera ainsi que les juges examineront sa demande sous ces deux aspects sans pour autant se voir reprocher de les avoir invoqués cumulativement.

Une telle solution - choquante intellectuellement - appelle à une unification des deux notions par le législateur, comparable à celle intervenue en matière de ventes aux consommateurs à l'occasion de la transposition de la directive communautaire du 25 mai 1999⁽¹⁴⁾.

Michel Pitron

Jurisprudence...

- **Cass. Com., 5 février 2008, pourvoi n° 07-15.011** : substitution de l'action en obligation aux dettes sociales à la liquidation judiciaire-sanction.
- **Cass. Com., 11 décembre 2007, pourvoi n° 03-20.747** : en présence d'un emprunteur non averti, c'est à la banque de rapporter la preuve de l'exécution de son devoir de mise en garde et non à l'emprunteur de démontrer une faute de la banque.
- **Cass. Civ. 1^{re}, 31 janvier 2008, pourvoi n° 07-12.643** : les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 et par l'article R. 621-1 du code pénal, ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil.
- **Cass. Crim., 18 décembre 2007, pourvoi n° 06-82.245** : une discrimination en matière économique ne peut être justifiée par l'existence d'un boycott irrégulier que l'article 225-2, 2°, du code pénal, a pour but de sanctionner.

Législation...

- **20 février 2008** : le groupe de travail, présidé par Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, a remis son rapport sur la dépenalisation de la vie des affaires à Madame le Garde des Sceaux Rachida Dati.
- **Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008** pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.
- **Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, art. 13** : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 institue des cotisations patronale et salariale sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites.
- **Décrets n° 2008-145 et 2008-146 du 15 février 2008** modifiant le siège et le ressort d'une part, des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance et d'autre part, des tribunaux de commerce.

⁽¹⁰⁾ En matière procédurale, on retiendra les fins de non-recevoir (article 125 du Code de procédure civile) et les exceptions de nullité sur l'inobservation des règles de fond ayant un caractère d'ordre public (article 120 du Code de procédure civile).

⁽¹¹⁾ Cf. articles 56, 753 et 954 du Code de procédure civile.

⁽¹²⁾ Cour de Cassation, Ass. Plén., 7 juillet 2006, n° 04-10.672.

⁽¹³⁾ Cf. F. Collart-Dutilleul et Ph. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2004, n° 327.

⁽¹⁴⁾ Par l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005. Voir sur ce point Ph. Le Tourneau, *Droit de la Responsabilité et des Contrats*, Dalloz Action, 2006/2007, n° 5999.



Débat... La réforme de la prescription civile : un enjeu juridique et économique

"Serpent de mer" de la procédure civile, les prescriptions civiles extinctives⁽¹⁾ pourraient enfin connaître une réforme d'ampleur, depuis l'adoption en première lecture par le Sénat le 21 novembre 2007 d'une proposition de loi portant réforme de la prescription civile. S'il est vrai que celle-ci doit encore être examinée par l'Assemblée Nationale⁽²⁾, elle ne devrait pas connaître de profondes modifications tant son élaboration a été minutieusement mûrie et réfléchi par plusieurs organes d'experts⁽³⁾.

L'application du droit civil français se perd dans d'innombrables détails - pas moins de 250 délais de prescription ayant été recensés, variant d'un mois à 30 ans - le rendant labyrinthique, si ce n'est hermétique pour qui n'est pas familier de la chose juridique. Les dispositions relatives à la prescription du Code civil (livre III, titre XX, articles 2219 à 2283) présentent en effet, de l'avis unanime, trois défauts essentiels : la longueur de ses délais, leur multiplication et les incertitudes de ses règles.

Le texte provisoire adopté en première lecture par le Sénat a vocation à résoudre dans la mesure du possible ces problèmes afin de moderniser les règles de prescription extinctive et de leur rendre une cohérence. Il a donc pour objet de réduire le nombre et la durée des délais (**I.**), d'en simplifier leur décompte (**II.**) et d'autoriser, sous certaines conditions, leur aménagement contractuel (**III.**).

I. La réduction de la durée et du nombre des délais de la prescription extinctive

A. La réduction du délai de prescription extinctive de droit commun

Dans un monde où les contrats juridiques se succèdent à un rythme sans cesse plus rapide, le délai trentenaire de droit commun prévu par le Code civil n'apparaît plus adapté.

⁽¹⁾ Rappelons qu'en matière civile, la prescription fait de l'écoulement du temps, dans les conditions déterminées par la loi, un moyen de se libérer d'une dette ou d'acquérir un droit. On distingue alors la prescription extinctive, également dite libératoire, de la prescription acquisitive, ou usucapion. Dans la mesure où la prescription acquisitive de trente n'a pas fait l'objet de réelle modification par cette proposition de loi du Sénat, il ne sera question ici que de la prescription extinctive.

⁽²⁾ La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a nommé Monsieur le Député Emile Blessig en qualité de rapporteur le 4 décembre 2007.

⁽³⁾ Voir, en ce sens, Revue de Jurisprudence commerciale, Hors-série 2007 : le prescription civile : projets de réforme.

Un tel délai ne se justifie pas davantage dès lors que les agents ont un accès facilité aux informations juridiques pertinentes. Il induit de surcroît un coût de conservation des preuves largement critiqué.

La réduction de ce délai de droit commun s'imposait donc avec force afin de rendre le système juridique français plus réactif à la vie des affaires et plus concurrentiel par rapport à de nombreux autres Etats européens dont le délai de prescription de droit commun est sensiblement plus court, souvent fixé à trois années.

Un délai de trois ans mécontentait néanmoins tant les associations de consommateurs que le MEDEF ou la Fédération bancaire française (FBF) et comportait un risque de multiplication des recours juridictionnels avec pour seul but de suspendre ou d'interrompre le cours de la prescription afin de préserver les intérêts des parties à l'avenir.

Les sénateurs ont donc adopté en première lecture un nouvel article 2224 du Code civil, selon lequel "*les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*". Son nouvel article 2227 maintient toutefois une prescription de trente ans s'agissant des actions réelles immobilières.

C'est également dans cet esprit de rendre le système juridique français plus réactif que le Sénat a voté un nouvel article 2232 du Code civil, prévoyant le principe d'un délai butoir de vingt ans "*à compter du jour de la naissance du droit*", quels que soient les actes interruptifs ou suspensifs de prescription intervenus dans l'intervalle.

B. Le principe : la réduction des délais de prescription extinctive supérieurs à cinq ans

Les délais inférieurs à cinq ans actuellement prévus par la législation n'ont pas été alignés sur le délai de cinq ans, car ces durées plus courtes ont été instituées pour des motifs propres tenant notamment à un souci de stabilité juridique.

En revanche, concernant les délais de prescription extinctive actuellement supérieurs à cinq ans, la réforme prévoit une généralisation de principe du nouveau délai de droit commun.

Ainsi, le délai de prescription des actions en justice entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, actuellement fixé à dix ans (article L 110-4 du Code du commerce), serait ramené à cinq ans. Il en serait de même en matière d'action en nullité contractuelle, le Sénat proposant d'aligner les délais de prescription à cinq ans, que la nullité soit relative ou absolue (alors que ces délais sont actuellement respectivement de cinq et trente ans).



C. L'exception : la conservation ou l'instauration de délais supérieurs justifiée par les intérêts en cause

La proposition de loi entend réserver des prescriptions plus longues aux seuls cas où la sauvegarde de l'intérêt des créanciers le commande eu égard aux spécificités de la matière concernée.

Ainsi, un délai unique de dix ans a été retenu pour la prescription des actions en responsabilité civile tendant à la réparation de dommages corporels, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle⁽⁴⁾. En outre, à la suite d'un amendement présenté par le Gouvernement, ce régime a été réservé également à la "victime indirecte", afin de permettre "aux proches parents d'une victime d'un dommage corporel" de bénéficier de ce délai.

Surtout, le Gouvernement a fait voter un amendement aux termes duquel le premier alinéa de l'article 10 du Code de procédure pénale serait rédigé comme suit : *"Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil"*.

Cette règle a le mérite d'éviter à une action civile d'être prescrite avant l'action publique, comme l'observe Madame le Garde des Sceaux. Néanmoins, lorsqu'on la met en perspective avec les conclusions de la Commission de dépenalisation de la vie des affaires ("*Commission de dépenalisation*"), qui propose de réformer la prescription de l'action publique et notamment de fixer à 7 ans cette durée s'agissant des délits dont la loi prévoit une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans (tels que l'escroquerie (5 ans), l'abus de biens sociaux (5 ans), ou encore la distribution de dividendes fictifs (5 ans), ...), elle présente l'inconvénient d'inciter les parties civiles à saisir la juridiction répressive en lieu et place de la juridiction civile, ce qui va à l'opposé de l'objectif recherché par la Commission de dépenalisation...

Il reste que l'on ne raisonne pas à partir d'un point de départ identique de la prescription. La Commission de dépenalisation propose de modifier les règles de prescription de l'action publique des délits clandestins en fixant comme point de départ intangible la date des faits. Or, la proposition de loi votée par le Sénat prévoit que l'action civile devant la juridiction civile a pour point de départ la date où le créancier a eu connaissance des faits.

⁽⁴⁾ Pour mémoire, en l'état de notre législation, l'article 2270-1 du Code civil prévoit que les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation, tandis que les actions en responsabilité civile contractuelle sont soumises au délai trentenaire de droit commun.

La victime aura donc à procéder à un arbitrage subtil entre la juridiction civile ou pénale afin que son action ne soit pas prescrite.

Par ailleurs, notons l'intervention du Gouvernement afin qu'un délai de prescription exceptionnel de trente ans soit consacré pour les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement, ce qui participe des objectifs fixés par les conclusions du Grenelle de l'environnement.

Enfin, il est important de souligner que la proposition de loi prévoit que l'exécution des jugements et autres décisions homologuées par un juge devra intervenir dans un délai de dix ans à compter de leur date (nouvel article 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution).

II. Renover les règles de décompte des délais

A. S'agissant du point de départ des délais de prescription extinctive

Les sénateurs sont convenus de l'impossibilité de fixer une règle générale relative au point de départ du délai de prescription. Il semble en effet peu concevable qu'une action en nullité d'une convention, une action en responsabilité consécutive à un dommage et une action relative à une filiation aient le même point de départ.

Pour autant, en matière d'actions personnelles ou mobilières comme en matière d'actions réelles immobilières, la rédaction des nouveaux articles 2224 et 2227 du Code civil consacrerait un principe du droit prétorien selon lequel la prescription ne court pas tant que le créancier ignore l'existence ou l'étendue de sa créance, même si elle laisse au juge "*une grande latitude*", selon le rapporteur de la Commission des Lois du Sénat, pour apprécier si le titulaire du droit connaissait ou ne pouvait ignorer les faits lui permettant d'agir.

Par ailleurs, en toutes matières, le nouvel article 2234 du Code civil consacrerait la règle de jurisprudence selon laquelle le point de départ de la prescription extinctive est reporté tant que le créancier se trouve dans l'impossibilité d'agir à la suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Enfin, s'agissant des actions en responsabilité civile en cas de dommages corporels, le point de départ ne serait plus à compter de la manifestation du dommage mais de la consolidation du dommage, consacrant ainsi un courant jurisprudentiel (nouvel article 2226 du Code civil).



B. Une rationalisation des règles relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription extinctive

La question relative à l'interruption et à la suspension de la prescription a amené les auteurs de la réforme à proposer trois innovations majeures, dont deux ont été validées par le Sénat.

La première est l'octroi d'un effet suspensif aux négociations de bonne foi entre les parties, y compris en cas de recours à la médiation ou la conciliation. Le nouvel article 2238 du Code civil irait jusqu'à exiger qu'un délai minimum de six mois recommence à courir dans l'hypothèse d'une rupture de la négociation.

La deuxième innovation consisterait à supprimer la règle des interversions des délais, qui ont actuellement pour effet, après interruption d'un court délai de prescription, de faire courir non plus ce délai mais celui de droit commun. Après une telle interruption, le Sénat propose de faire courir un délai identique au précédent en toutes circonstances (nouvel article 2231 du Code civil).

La troisième innovation proposée par Monsieur le Sénateur Jean-Jacques Hyst consistait à transformer la demande en justice en une cause de suspension de la prescription. Après réflexion, la Commission des Lois du Sénat a préféré maintenir l'effet interruptif de cette dernière afin de ne pas bouleverser davantage *"les habitudes des acteurs juridiques"*, position votée par les sénateurs lors de la première lecture. En revanche, ces derniers ont validé deux évolutions notables. D'une part, la demande en justice interrompt le délai de prescription même si elle a été portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure. Cette dernière position peut être discutée : cela revient à considérer qu'un acte annulé au motif que le vice de procédure a créé un grief au défendeur (condition de l'article 114, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile) aurait néanmoins un effet interruptif à l'encontre de ce défendeur. Ce qui ne peut qu'inciter le demandeur à faire régulariser une demande en justice sans porter grande attention aux exigences de forme, pourtant protectrices des droits du défendeur.

D'autre part, la suspension de la prescription est prévue lorsque que le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, ce qui semble pertinent eu égard à la longueur que peut avoir une expertise.

III. Conforter le rôle de la volonté des parties

La proposition de loi adoptée par le Sénat envisage de créer un nouvel article 2254 du Code civil prévoyant la possibilité pour les parties à un contrat d'aménager la durée de la prescription, soit en l'allongeant, dans une limite de dix ans, soit en la réduisant, dans la limite d'un an.

De même, elles pourront désormais prévoir différentes causes de suspension ou d'interruption, prévues par loi.

Toutefois, le législateur a entendu protéger la partie faible dans les contrats d'adhésion, en prohibant de tels aménagements dans les contrats d'assurance, ainsi que dans les contrats conclus entre un consommateur et un professionnel.

IV. Conclusion

Gageons que les députés valideront les principaux apports de cette opportune⁽⁵⁾ proposition de loi du Sénat, qui permettra à la France de s'adapter à la rapidité de la vie des affaires et de proposer un système juridique plus compétitif qu'il ne l'est à ce jour, afin d'attirer de nouveaux investisseurs. Là réside la clé d'un moteur de l'économie trop longtemps négligée. C'est aussi dans ce sens que vont les conclusions de la Commission de dépenalisation de la vie des affaires et il faut sans doute s'en féliciter.

Aurélien Chardeau
Gilles Duquet

Quelques décisions intéressantes...

- Le département Contentieux Pénal et Commercial (CPC) se félicite des relaxes obtenues à l'occasion du jugement rendu par la 11^{ème} Chambre Correctionnelle du TGI de Paris intervenu le 16 janvier 2008 dans l'affaire dite de l'Erika. Bertrand Thouilin, directeur des affaires juridiques Shipping au sein de Total SA à l'époque des faits, a été relaxé du chef de l'ensemble des poursuites engagées contre lui. **Aurélien Boulanger et Nathalie Franck** du cabinet Gide le représentaient. La société Total Transport Corporation, société ayant affrété au voyage l'Erika, est relaxée du chef du délit de pollution, seul délit pour lequel elle avait été tardivement poursuivie. Elle était représentée par **Baudouin de Moucheron**. Le Cabinet assure également la défense de Total SA, représentée par **Emmanuel Fontaine**, et notre confrère **Daniel Soulez Larivière**. Un appel a été interjeté par la société Total SA. Le Parquet a lui aussi interjeté appel.

⁽⁵⁾ Sous les quelques réserves exprimées dans cet article.

- La société Iton Seine a été poursuivie par l'un de ses salariés du chef du délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois. Par jugement du 22 janvier 2008, le Tribunal correctionnel de Versailles a fait droit aux conclusions *in limine litis* régularisées par la société Iton Seine et a déclaré non recevable la citation directe délivrée à la requête de ce salarié. La société Iton Seine était défendue par **Aurélien Chardeau**.
- Par arrêt de la 25^{ème} chambre de la Cour d'appel de Paris en date du 25 janvier 2008, **Gilles Duquet** et **Jérôme Frauciel** ont obtenu la déconsignation au profit des sociétés Unisys France et Unisys Corporation d'une somme de 200.000 dollars, placée sous séquestre en application d'un protocole d'accord. Les parties au protocole revendiquaient, chacune à son profit, le versement des fonds, qui était assorti d'une condition suspensive. La Cour d'appel a jugé que la condition était défaillie, faute de s'être réalisée dans un délai raisonnable, conforme aux prévisions des parties.

Si vous souhaitez recevoir cette newsletter par e-mail ou nous indiquer un changement d'adresse, merci de contacter Dorra Gharbi (gharbi@gide.com - Tél. 01 40 75 37 63 - Fax 01 40 75 69 23).

Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'information, sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.

La Lettre d'Informations du Département Contentieux Pénal et Commercial (la "Lettre d'Informations") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

Gide Loyrette Nouel

Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle

26, cours Albert 1^{er}

75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 37 63

Fax +33 (0)1 40 75 69 23

www.gide.com

Associés

Bâtonnier Jean-Marie Burguburu
E-mail : burguburu@gide.com

Gilles Duquet
E-mail : duquet@gide.com

Michel Pitron
E-mail : pitron@gide.com

Didier Laigo
E-mail : laigo@gide.com

Aurélien Boulanger
E-mail : boulanger@gide.com

Bruno Quentin
E-mail : quentin@gide.com



Gide Loyrette Nouel